

GE_GERICHTE ACJC/300/2026 vom 18. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_300_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/300/2026 du 18 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/300/2026 del 18 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Par simplification et vu leur connexité, les procédures C/4158/2025 et C/4159/2025 seront jointes sous C/4158/202 (art. 125 al. 1 CPC).

E. 2.1

Les jugements entrepris sont des décisions sur opposition à séquestre, de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

- 11/17 -

C/4158/2025 Déposés selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131 et 142 CPC), les recours formés contre les deux jugements sont en l'espèce recevables.

E. 2.2

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario). La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

E. 2.3

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

E. 3

Les recourantes reprochent au Tribunal d'avoir violé l'art. 272 LP en retenant que les conditions du séquestre étaient réunies.

3.1.1 Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. 3.1.2 L'ordonnance de séquestre (art. 272 et 274 LP) est contrôlée par le juge dans la procédure d'opposition (art. 278 al. 1 LP). L'objet de l'opposition au séquestre porte ainsi sur les conditions du séquestre (art. 272 al. 1 ch. 1 à 3 LP). En effet, dans cette procédure, le débiteur (ou le tiers), dont les

droits sont touchés par le séquestre (art. 278 al. 1 LP) et qui n'a pas pu participer à la procédure d'autorisation de séquestre (art. 272 et 274 LP), a la possibilité de présenter ses objections; le juge réexamine donc en contradictoire la réalisation des conditions du séquestre qu'il a ordonné. L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant. Le fardeau de la preuve, au degré de la simple vraisemblance, des conditions du séquestre incombe exclusivement au créancier séquestrant, le débiteur, qui a fait opposition, ayant quant à lui la charge de la preuve des faits destructeurs ou dirimants (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2021 du 26 avril 2022 consid. 3.2.2.2). Les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables, sur la base des titres produits (art. 254 al. 1 CPC; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2;

- 12/17 -

C/4158/2025 arrêt du Tribunal fédéral 5A_832/2015 du 19 février 2016 consid. 3.2.2; ACJC/1727/2019 du 22 novembre 2019 consid. 4.1.1). Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; 130 III 321 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1; 5A_739/2013 du 19 février 2014 consid. 3; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, publié in SJ 2013 I p. 463; ACJC/1727/2019 du 22 novembre 2019 consid. 4.1.1). 3.1.3 Les immeubles sont réalisés par l'Office des poursuites aux enchères publiques un mois au plus tôt, trois mois au plus tard à compter de la réception de la réquisition de réaliser (art. 133 LP). Les dispositions relatives à l'adjudication et au principe de l'offre suffisante (art. 126 LP) ainsi qu'à la renonciation à la réalisation (art. 127 LP) sont applicables (art. Art. 142a LP). L'objet à réaliser est adjugé après trois criées au plus offrant, à condition que l'offre soit supérieure à la somme des créances garanties par gage préférables à celle du poursuivant (art. 126 al. 1 LP). Pour préserver au mieux les intérêts du propriétaire, en réalisant le meilleur profit possible, il s'agira de veiller, en premier lieu, à effectuer une vente de gré à gré plutôt qu'une vente aux enchères (MOREILLON/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2019, JdT 2020 IV p. 119, 130). 3.1.4 Selon l'art. 85a al. 2 LP, dans la mesure où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, le juge estime que la demande est très vraisemblablement fondée, il ordonne la suspension provisoire de la poursuite, s'il s'agit d'une poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage, avant la réalisation ou, si celle-ci a déjà eu lieu, avant la distribution des deniers, et, s'il s'agit d'une poursuite par voie de faillite, après la notification de la commination de faillite.

S'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (art. 85a al. 3 LP).

- 13/17 -

C/4158/2025 La mesure est subordonnée à la condition que la demande soit très vraisemblablement fondée (BRACONI, op. cit., n. 15 ad art. 85a LP). 3.1.5 Selon l'art. 63 al. 1 CO, celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé. A teneur de l'art. 86 al. 1 LP, celui qui a payé une somme qu'il ne devait pas, ensuite de poursuites restées sans opposition ou d'un jugement prononçant la mainlevée, a le droit de la répéter dans l'année par la voie de la procédure ordinaire. En dérogation à l'art. 63 CO, la preuve que la somme n'était pas due est la seule qui incombe au demandeur (al. 3). L'action en répétition de l'indu prévue par l'art. 86 LP est une conséquence nécessaire du système de la poursuite instituée par la loi suisse, en vertu duquel « toute prétention peut devenir titre exécutoire moyennant qu'elle ait fait l'objet d'un commandement de payer notifié au débiteur et que celui-ci n'a pas formé opposition en temps utile »; elle a ainsi « pour but de parer aux conséquences dommageables qu'aurait pour le non-débiteur qui, ayant omis de faire opposition en temps utile, a perdu ainsi son droit de faire juger sa créance par un tribunal et de laisser acquérir au créancier un titre exécutoire » (BRACONI, Commentaire Romand LP, 2ème éd. 2025, n. 1 ad art. 86 LP; BANGERT, Commentaire Bâlois LP, 3ème éd. 2021, n. 1 ad art. 86 LP). Le but de l'action en répétition de l'indu de l'art. 86 LP est de permettre au débiteur qui a payé une somme d'argent qu'il ne devait pas pour se soustraire à la poursuite de la répéter dans l'année par la voie de la procédure ordinaire. Est donc décisif le fait que ce soit la poursuite exercée à son encontre qui a déterminé le débiteur à payer. Peu importe dès lors que celui-ci ait agi "volontairement", en ce sens qu'il a payé de sa propre initiative, ou au contraire "involontairement", pour éviter la réalisation forcée de ses biens. Ce qui est déterminant, c'est que, dans l'un et l'autre cas, il n'a pas payé librement puisque - et c'est là précisément la condition spécifique propre à la nature particulière du droit suisse de la poursuite - il a payé pour se soustraire à la poursuite, donc parce qu'il y a été contraint (ATF 115 III 36 consid. 2b/2c; arrêt du Tribunal fédéral 4C_133/2003 du 30 octobre 2003 consid. 2.2; BRÖNNIMANN, KUKO LP, 3ème éd. 2025, n. 13 ad art. 86 LP). La situation de contrainte n'est notamment pas réalisée lorsque le paiement est effectué avant l'écoulement du délai pour former opposition (ordinaire ou tardive) ou avant que celle-ci n'ait été définitivement écartée, en particulier lorsque le délai pour ouvrir action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP) n'est pas échu, ou après la suspension ou l'annulation de la poursuite (art. 85 et 85a LP) (BRACONI, op. cit., n. 8 ad art. 86 LP; BANGERT, op. cit., n. 17 ad art. 86 LP).

- 14/17 -

C/4158/2025 Le paiement peut intervenir soit par le versement au créancier directement soit par l'intermédiaire de l'Office des poursuites (BANGERT, op. cit., n. 7 et 10 ad art. 86 LP). La qualité pour agir en répétition de l'indu appartient au poursuivi ou à ses ayants droit (BRACONI, op. cit., n. 10 ad art. 86 LP).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que l'intimé avait été contraint de s'acquitter des montants objets des poursuites introduites à son encontre pour faire radier la restriction du droit d'aliéner sa parcelle inscrite au Registre foncier et vendre celle-ci, de gré à gré. L'intéressé avait requis et obtenu le séquestre desdits montants, dès lors qu'il avait rendu vraisemblable qu'il n'était pas débiteur de ces sommes. Le fait que la suspension de la poursuite ait été ordonnée par décision provisionnelle du 3 mars 2022 ne modifiait pas cette appréciation. Dans la mesure où la demande en paiement formée par les recourantes à

l'encontre de l'intimé était pendante, ce dernier n'était, au jour du jugement sur opposition à séquestre, pas débiteur des précitées. Pour les recourantes, le Tribunal a violé l'interdiction de l'arbitraire en retenant qu'elles avaient échoué à démontrer que l'action en répétition de l'indu était exclue. Par ailleurs, le versement opéré en leur faveur par l'Office des poursuites relevait de la seule volonté de l'intimé, qui ne se trouvait pas dans une situation de contrainte. Elles reprochent au premier juge une constatation manifestement erronée des faits. Sur ce dernier point, les recourantes se plaignent en réalité d'une mauvaise appréciation des preuves, laquelle sera examinée ci-après. Dans le présent cas, il est constant que le Tribunal a, par décision du 3 mars 2022, ordonné la suspension des poursuites initiées par les recourantes. Selon la doctrine citée ci-avant, la situation de contrainte du débiteur n'est en principe pas réalisée, s'il s'acquitte de la dette après une telle suspension. L'intimé était propriétaire d'un immeuble à Genève. Sa créancière gagiste a adressé le 7 août 2023 à l'Office des poursuites une réquisition de vente de la parcelle. En décembre 2024, l'intimé a signé une promesse de vente de gré à gré. Pour procéder à la radiation des restrictions du droit d'aliéner, les poursuites des recourantes, de même que celles de la créancière gagiste et d'une autre créancière saisissante devaient être soldées, pour qu'une vente de gré à gré puisse avoir lieu, ce dont l'intimé a été avisé par le service juridique de l'Office des poursuites le

E. 3.3

Infondés, les recours seront en conséquence rejetés.

E. 4

Les recourantes font grief au Tribunal de ne pas avoir astreint l'intimé à leur fournir des sûretés, dont le montant devrait être fixé à 10% du montant de la créance objet du séquestre.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers; le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés. La fourniture de sûretés est ordonnée par le juge, soit d'office lors de l'autorisation du séquestre, soit à la demande du débiteur ou du tiers à un stade ultérieur de la procédure, lorsque des doutes apparaissent sur la vraisemblance de la créance ou sur l'existence d'un motif de séquestre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_879/2018 consid. 4; STOFFEL, Commentaire Bâlois LP, 3ème éd. 2021, n. 18 ad art. 273 LP). Les sûretés ne peuvent être libérées qu'après la transformation du séquestre en une mesure d'exécution ordinaire (cf. art. 279 al. 3 LP) ou, en cas de caducité de la mesure (cf. art. 280 LP), après l'expiration d'un délai non utilisé pour introduire l'action en dommages-intérêts (STOFFEL, op. cit., n. 19 ad art. 273 LP). Les sûretés prévues par cette disposition sont destinées à garantir la prétention en dommages-intérêts du débiteur (ou du tiers) qui découle de l'indisponibilité frappant ses biens (ATF 113 III 94 consid. 9, 10a et 11a in JdT 1990 II 22); au nombre des éléments pertinents pour déterminer ce préjudice éventuel figurent, notamment, la durée prévisible du procès en validation de séquestre, ainsi que les

- 16/17 -

C/4158/2025 intérêts - équivalant en principe à deux années - des emprunts que le débiteur (ou le tiers) a contractés pour pallier la privation de ses avoirs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, les recourantes soutiennent qu'en introduisant leur opposition à séquestre, elles ont, de fait, contesté le bienfondé de la créance invoquée par l'intimé. Les frais de la procédure en validation du séquestre seraient élevés « eu égard aux procédures particulièrement litigieuses opposant les parties ». Ce faisant, les recourantes ne font valoir que des circonstances toutes générales. Elles n'ont pas fait état notamment d'un emprunt, ni de quelconques mesures particulières, pour pallier l'indisponibilité temporaire de leurs avoirs. Le raisonnement du Tribunal est dès lors exempt de toute critique.

E. 4.3

Le grief des recourantes se révèle dès lors infondé.

E. 5

Les recourantes, qui succombent, seront condamnées chacune aux frais de leur recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés, pour le recours formé par la recourante B_____ SA, à 1'125 fr., et celui formé par la recourante A_____ SA, à 1'500 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et compensés avec les avances de même montant fournies par elles, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les recourantes seront, chacune, en outre condamnées à verser 2'000 fr. à l'intimé à titre de dépens de recours, débours et TVA compris (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 17/17 -

C/4158/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Préalablement: Ordonne la jonction des causes C/4158/2025 et C/4159/2025 sous C/4158/2025. A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 28 août 2025 par B_____ SA contre le jugement OSQ/31/2025 rendu le 14 août 2025 par le Tribunal de première instance. Déclare recevable le recours interjeté le 28 août 2025 par A_____ SA contre le jugement OSQ/32/2025 rendu le 14 août 2025 par le Tribunal de première instance. Au fond : Rejette ces recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux recours à 2'625 fr., compensés avec les avances de frais fournies, acquises à l'Etat de Genève, et les met à la charge de B_____ SA à raison de 1'125 fr. et de A_____ SA à raison de 1'500 fr. Condamne B_____ SA à verser 2'000 fr. à E_____ à titre de dépens de recours. Condamne A_____ SA à verser 2'000 fr. à E_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.